



Nouveau régime des soldes

Textes de référence : *Loi LME du 4 août 2008*
Décret n°2008-1342 et 1343 du 19 décembre 2008
Arrêté du 8 janvier 2009
Décret n° 2010-1203 du 11 octobre 2010

1. Dates des soldes Hiver et Été : fixées au niveau national par décret

Deux périodes de cinq semaines chacune sont fixées chaque année, auxquelles s'ajoutent **deux semaines libres** fixées par le commerçant.

L'article D310-15-2 du code de commerce prévoit les dispositions suivantes :

— les soldes d'hiver débutent le **deuxième mercredi du mois de janvier** à 8 heures du matin; cette date est avancée au **premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois** ;

— les soldes d'été débutent le **dernier mercredi du mois de juin** à 8 heures du matin ; cette date est avancée à **l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois**.

Il existe cependant **des dérogations** pour certains départements, notamment la Moselle :

Départements	Application Territoriale	Date de début de période des soldes
Moselle (57)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier
Meurthe et Moselle (54)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier
Meuse (55)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier
Vosges (88)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier
Corse-du-Sud (2A)	Tout le département	Soldes d'été : deuxième mercredi du mois de juillet.
Haute-Corse (2B)	Tout le département	Soldes d'été : deuxième mercredi du mois de juillet.
Alpes Maritimes (06)	Tout le département	Soldes d'été : deuxième mercredi du mois de juillet.
Pyrénées Atlantiques (64)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier mercredi du mois de janvier

Landes (40)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier mercredi du mois de janvier
Guadeloupe (971)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier samedi de janvier. Soldes d'été : dernier samedi de septembre.
Martinique (972)	Tout le département	Soldes d'été : premier jeudi d'octobre.
La Réunion (974)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de février. Soldes d'été : premier jour ouvré du mois de septembre
Guyane (973)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier mercredi du mois de janvier Soldes d'été : premier jeudi du mois d'octobre
Saint Pierre et Miquelon (collectivité d'outre mer)	Tout le département	Soldes d'été : premier mercredi après le 14 juillet. Soldes d'hiver : premier mercredi après le 15 janvier.
	Saint Barthélemy Saint Martin	Soldes d'hiver : premier samedi de mai. Soldes d'été : deuxième samedi d'octobre

Remarque : Le département de la Moselle est donc concerné par ces dérogations pour les soldes d'hiver. Ces dernières débutent ainsi le 1^{er} jour ouvré du mois de janvier.

2. Soldes « libres » : formalisme à appliquer par le commerçant

La Loi LME ouvre la possibilité aux commerçants de fixer deux semaines de soldes libres. Le commerçant peut décider de prendre les deux semaines d'un seul coup, soit deux périodes d'une semaine chacune. Ces soldes libres ne peuvent être fixés **dans le mois avant les périodes de soldes « normales »**.

Les commerçants doivent cependant respecter un certain formalisme, sous la forme d'une **déclaration préalable**.

Cette déclaration préalable doit être faite pour **chaque établissement**.

Deux possibilités sont offertes au commerçant :

- La transmission par voie postale :

Elle est adressée par le commerçant au Préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **un mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente**. Ce délai commence à courir à compter de la date de son envoi.

Adresse pour le Département de la Moselle :

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

4, rue des Remparts

BP 40443

57008 Metz Cedex 1

Tél. : 03.87.39.75.00

- La transmission par voie électronique (internet) :

La transmission de cette déclaration peut être effectuée par **voie électronique**. Elle est possible via le site internet <http://telesoldes.dgccrf.bercy.gouv.fr/>.

Dans ce cas, la déclaration donne lieu à la délivrance d'un avis de réception électronique.

Comme pour la déclaration par voie postale, le commerçant doit effectuer cette procédure **au moins un mois avant le début de la vente**. Le préfet veille à ce que cette transmission soit assurée de manière sécurisée, conformément à l'article 1316-1 du code civil.

3. Questions fréquentes (source DGCCRF)

Sera t-il interdit aux commerçants de s'organiser, notamment dans le cadre des associations de commerçants, pour pratiquer des soldes complémentaires à une date commune afin de créer une animation commerciale dans une rue ou un quartier ?

Non. Les commerçants qui le souhaitent pourront décider de mettre en place des soldes complémentaires à une date commune car une telle pratique ne peut à l'évidence être que bénéfique pour les consommateurs.

Si un commerçant pratique une première période de soldes complémentaires de 8 jours, pourra t-il en effectuer une seconde dans l'année ?

Non. Si un commerçant pratique une première période de soldes complémentaires d'une durée supérieure à 7 jours, il n'aura pas le droit d'en pratiquer une seconde dans la même année.

Si un commerçant effectue une première période de soldes complémentaires de 3 jours, pourra t-il effectuer une seconde période de 11 jours ?

Non. Dans tous les cas, la durée de la seconde période de soldes complémentaires ne pourra être que de sept jours au maximum.

Un commerçant pourra t-il réaliser des promotions de déstockage au cours du mois précédant la date de début des soldes d'été et d'hiver ?

Oui. Toutefois, en application des dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977, il devra tenir compte des prix pratiqués pendant cette période de promotion pour établir son prix de référence pendant la période des soldes.

Un commerçant peut-il choisir de commencer ses soldes complémentaires dès le lendemain de la date de fin des soldes d'hiver ou des soldes d'été ?

Oui. La législation ne prévoit pas de dispositions interdisant une telle pratique. En revanche, un commerçant ne peut pas effectuer de soldes complémentaires dans le mois précédant les soldes d'hiver ou les soldes d'été.

Lorsqu'une période de soldes complémentaires est accolée à la fin des soldes nationaux (soldes d'été et d'hiver), le prix de référence continue-t-il d'être le prix le plus bas pratiqué dans les trente jours précédant ces soldes nationaux ?

Oui. Dans ce cas de figure, il n'y a pas lieu de considérer que les soldes complémentaires constituent une nouvelle publicité.

Un commerçant peut-il retrancher les jours de fermeture hebdomadaire de son établissement pour définir la durée d'une semaine de soldes complémentaires ?

Non. La période de soldes complémentaires est calculée de date à date, par exemple du mercredi 4 mars au mardi 10 mars inclus, sans prendre en compte les éventuels jours de fermeture hebdomadaire du commerce durant cette période.

